

République Française
COMMUNE DE HARSKIRCHEN
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

PROCES VERBAL du Conseil Municipal
SEANCE DU 2 juin 2022

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15 Conseillers présents : 14

Convocation : 24/05/2022

Affichage le 10/06/2022

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHMITT, Maire.

Etaient présents : Benoît BOYON 1^{er} adjoint, Jean-Louis SCHWENDIMANN 2^{ème} adjoint, Jean-Paul KIRCHER 3^{ème} adjoint, Nathalie WALTER, Mireille FRANTZ, Benoît LIEB, Bertrand NEHLIG, Michel WEIDMANN, Svenja BENDER, Nadia DUDT, Florence PETIT, Lionel SEENE, Anthony LANG.

Absent excusé :

M. Guillaume BACHER donne pouvoir à SEENE Lionel

Le secrétaire de séance est Mireille FRANTZ.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 sans observations, et accepte le rajout de 4 points à l'ordre du jour :

- Balayage de la commune
- La publicité des actes
- Réfection des trottoirs
- Location ancienne poste bail commercial dérogatoire

20. Personnel (création emploi ATSEM, création emploi saisonnier contractuel, rajout rémunération ATSEM)
21. PEFC certification de la gestion forestière durable
22. Rapports annuels 2021 du SDEA
23. Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données
24. Convention location salle polyvalente pour gymnastique douce
25. Réhabilitation zone de loisirs ancien camping sur terrain communal
26. Convention location emplacement zone à l'AAPPMA
27. ZAE – zone d'activités économiques
28. Mise en conformité de l'alimentation de la pompe d'arrosage du terrain d'honneur
29. Etude Club House
30. Balayage de la commune
31. Publicité des actes
32. Réfection des trottoirs
33. Location ancienne poste bail commercial dérogatoire

20-2022/4-4.2 Personnel

20a-2022/4.4.2 création d'un emploi d'ATSEM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'ATSEM, agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 25,19/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les fonctions d'assistance à l'enseignant de l'école maternelle et la surveillance des enfants à la cantine et au périscolaire.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

20b-2022/4-4.2 création d'un emploi d'adjoint technique contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, en qualité de contractuel à compter du 11/07/2022.

Les attributions consisteront à effectuer une fresque murale sur le mur du préau

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un : Accroissement saisonnier d'activité.

20c-2022/4-4.2 Modification délibération poste d'ATSEM

En référence à la délibération du 10 juillet 2020 relatif à la création du poste d'ATSEM pour 25h56 hebdomadaire, le Conseil Municipal décide de modifier la rémunération qui se fera sur la base de l'échelon 5 du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

21. PEFC certification de la gestion forestière durable

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de continuer à s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De réengager la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de

justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.

- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

22-2022/8-8.8. Rapports annuels 2021 du SDEA

Le Maire soumet au Conseil municipal les rapports 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement du S.D.E.A.

L'examen des rapports n'a donné lieu, de la part du Conseil, à aucune observation.

23-2022/2-2.3 Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données

Décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020.

- 2022-AVR-001: non usage du droit de préemption urbain parcelle 275 section AA, 6 rue de la fontaine
- 2022-AVR-002 : non usage du droit de préemption urbain parcelle 185 section AA, 30 rue d'Altwiller
- 2022-AVR-003 : non usage du droit de préemption urbain parcelles 72 (4 rue des primevères) 75 (Willer) et 76 (3 rue des primevères) section AB
- 2022-MAI-001 : non usage du droit de préemption urbain parcelle 248 section AB
- 2022-MAI-002 : non usage du droit de préemption urbain parcelle 249 section AB
- 2022-MAI-003 : non usage du droit de préemption urbain parcelle 173 section AB

24-2022/3-3.3 Convention location salle polyvalente pour gymnastique douce

A la demande de la société Nathalie B., représentée par Nathalie BOYON dont le siège se trouve 2B rue de Bissert à Harskirchen, concernant la location de la salle polyvalente de Harskirchen pour deux cours hebdomadaires de gymnastique douce, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son approbation. Le loyer mensuel est fixé à 40 euros. Le Conseil Municipal autorise le Maire à établir et signer la convention à compter du 1^{er} juillet 2022.

25-2022/8-8.4 Réhabilitation zone de loisirs ancien camping sur terrain communal

Monsieur Jean-Louis SCHWENDIMANN expose aux conseillers la situation concernant le terrain communal situé à côté de la salle polyvalente, l'ancien camping. Il propose l'organisation d'une réunion sur site afin d'établir un état des lieux permettant ainsi de prendre une décision relative à la réhabilitation du terrain.

26-2022/3-3.3 Convention location emplacement zone à l'AAPPMA

Suite à l'acquisition d'une caravane par l'AAPPMA, sur l'ancien terrain de camping situé sur un terrain communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise à disposition de cet emplacement à l'AAPPMA, et autorise le Maire :

- à établir et signer la convention avec l'AAPPMA, représentée par Monsieur Bertrand NEHLIG, dont le siège se trouve au 27 rue du Canal à Harskirchen.

Le Conseil Municipal souhaite l'insertion d'une clause concernant la restitution du terrain nu à la commune en cas de dissolution de l'association.

27-2022/5-5.7 ZAE/ – zone d'activités économiques

Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral portant fusion du 26 octobre 2016, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a reçu la compétence développement économique à titre de compétence obligatoire selon les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) codifié à l'article L5214-16 I 2° du Code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est ainsi rédigée : « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Lors de sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, était en charge de la gestion du seul Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen (plateforme départementalisée). Ce Parc d'Activités a mobilisé de conséquents moyens financiers en termes d'investissements communautaires durant ces premières années d'après fusion.

Depuis, la dynamique économique du territoire s'est traduite par l'émergence de nombreux projets d'extension ou d'implantation d'entreprises, notamment sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE), à vocation artisanale. Cette dynamique a conduit la Communauté de Communes à reprendre et à poursuivre les opérations d'aménagement qui avaient été initiées par les communes, en particulier, et par ordre chronologique, la ZAE de Keskastel Nord et la ZAE de Sarrewerden.

Néanmoins, le processus de transfert opérationnel des ZAE à l'intercommunalité s'est avéré complexe, du fait de :

- l'absence d'un état des lieux précis des ZAE existantes ou à venir,
- l'absence, pour certaines ZAE, de plan d'aménagement et de programme prévisionnel de travaux (avec une estimation des coûts d'investissements à réaliser),
- l'absence de recensement précis du foncier économique cessible et d'estimation des recettes prévisionnelles escomptées par la vente de terrains,
- l'absence de budgets annexes permettant de reconstituer l'historique comptable des opérations engagées par les communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma Directeur des ZAE à l'échelle de son territoire.

En parallèle, il est désormais nécessaire de déterminer le cadre méthodologique ainsi que les modalités concrètes du transfert des ZAE, notamment sur le plan financier et patrimonial, et ce pour l'ensemble du territoire de l'Alsace Bossue, en application des dispositions législatives et réglementaires,

1. Le cadre législatif et réglementaire du transfert des zones d'activités économiques

La loi NOTRe du 7 août 2015, en supprimant la notion de « Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire », a confié aux communautés des communes, **de façon exclusive et obligatoire**, la création et la gestion des zones d'activités économiques au titre du développement économique. En conséquence de ce transfert de compétence, la loi a prescrit le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) du territoire vers l'intercommunalité.

Le cadre réglementaire de ce transfert de compétence sur les ZAE a opéré une distinction entre les zones achevées et des zones en cours d'aménagement :

- Si la zone est achevée, le transfert ne concernera que la voirie et réseaux divers (VRD) et les équipements publics puisque les biens immobiliers auront été vendus par la commune aux opérateurs privés. Lorsque la zone présente un enjeu spécifique et qu'elle est transférée, la mise à disposition des VRD et équipements existants à l'EPCI pour l'entretien et la gestion, est l'outil le plus adapté.
- Si la zone est en cours d'aménagement ou non aménagées (terrains nus), deux procédures sont utilisables : la mise à disposition ou la cession. Il convient de souligner qu'une distinction pourra être établie entre les terrains et les VRD de la zone.

2. L'obligation d'une définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE

La loi NOTRe, a assorti ce transfert à l'intercommunalité des zones d'activités économiques, d'une **obligation procédurale supplémentaire**, puisqu'il s'agit aux termes de délibérations concordantes du conseil communautaire, d'une part, et de la majorité qualifiée des communes-membres, d'autre part, de déterminer les « **conditions financières et patrimoniales** » du transfert des ZAE. Ainsi, les conditions de transfert de ZAE ne peuvent donc être négociées au cas par cas avec une commune, mais doivent être définies, entre l'EPCI et ses communes, selon une méthodologie qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire.

Ainsi les conseils municipaux des communes-membres devront se prononcer par délibération sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE, selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50 % des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale.

2.1. Les conditions patrimoniales du transfert des ZAE

Le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne l'application de **règles spécifiques** s'agissant du transfert des biens immobiliers qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par principe, un transfert de compétence entraîne de « *plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* » et « *la remise de ces biens à titre gratuit* » (articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT).

Toutefois, lorsque le transfert concerne spécifiquement la compétence ZAE, le législateur a prévu que :

« ... lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être **transférés en pleine propriété**, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence » (article L. 5211-17 et article L. 5211-5 III du CGCT).

Cette spécificité s'explique par l'objet même de la compétence transférée en matière de ZAE, qui implique « une volonté de développement économique coordonné et une cohérence d'ensemble » et qui consiste « pour une collectivité, à maîtriser le foncier, à le viabiliser, à le mettre à disposition ou à le revendre à des acteurs économiques » (Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 15 mars 2018 : Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe - page 1146).

Autrement dit, pour maîtriser le foncier et le revendre, le cas échéant, il est préférable d'en disposer en pleine propriété.

La Communauté de Communes propose aux communes **le transfert en pleine propriété par acte notarié** des emprises foncières nécessaires à l'extension des ZAE qui permettra de sécuriser, sur le plan juridique, le volet patrimonial du transfert.

Le transfert de propriété des biens immobiliers opéré entre deux personnes morales de droit public est soumis aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette formalité est satisfaite par le dépôt, au Service de publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens immobiliers, lequel peut être établi en la forme administrative ou par acte notarié. Afin d'être publiés, ces actes doivent répondre aux exigences du décret précité en ce qui concerne notamment l'identification des personnes morales intéressées et la certification de leur identité (article 6), la désignation des immeubles transférés (article 7) ainsi que les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété desdits immeubles (articles 32, 33 et 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955).

Enfin, les acquisitions à l'amiable de biens immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 75.000 euros effectuées par les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumises à la **consultation préalable du service des Domaines** (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT).

Délais de transfert des zones :

Ni les textes légaux ni la jurisprudence n'apportent cependant de précisions en termes de délais. Il convient toutefois de souligner qu'au regard du principe de spécialité, il ne peut être question pour la commune de rester propriétaire de biens impliqués dans un processus d'aménagement relevant de l'intercommunalité. Il convient donc de procéder le plus rapidement possible au transfert des biens, en particulier pour les zones en cours de réalisation.

2.2. Les conditions financières du transfert des ZAE

Le conseil communautaire et les conseils municipaux déterminent, en cas de création de l'EPCI ; d'extension de compétences, et d'extension de périmètre les « conditions financières (...) du transfert » des ZAE.

Lorsque le transfert des zones d'activité est effectué sur le principe de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements, il sera nécessaire d'évaluer les charges que représentent les zones concernées pour la communauté à travers les attributions de compensation (article 1609 nonies C IV et V du CGI).

Dans le cas d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où le législateur laisse la liberté aux communes (en cas de création d'EPCI) ou aux communes et à l'EPCI (en cas d'extension de ses

compétences ou de son périmètre), ou aux collectivités territoriales et aux EPCI membres et/ou au comité d'un syndicat mixte ouvert, de définir les conditions financières du transfert de propriété, celui-ci peut intervenir à titre gratuit ou onéreux.

L'aménagement de zones initiées par les collectivités locales présente **deux spécificités** majeures ayant des répercussions directes sur l'approche de la valorisation de leur transfert :

a) Les biens relatifs aux zones d'activités en cours d'aménagement par les collectivités sont des **biens en devenir**, puisque les terrains concernés entrent provisoirement dans le patrimoine de la collectivité afin d'être viabilisés puis revendus à des constructeurs. En termes comptables, l'aménagement d'une zone est d'ailleurs suivi via le système bien spécifique de la comptabilité de stock (dans un budget annexe aménagement en M14) se distinguant de la logique générale des immobilisations.

Ainsi, alors que la valeur d'une immobilisation repose sur sa valeur comptable (brute ou nette) ou vénale (prix de marché), la valeur d'un stock de terrains est liée au résultat prévisionnel final et global du bilan d'aménagement de la zone (ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles à terminaison) ; c'est pour cela que la loi introduit une approche spécifique du transfert des biens en zones d'activités.

b) L'aménagement de zones peut être réalisé soit en régie par les services de la collectivité, soit en concession d'aménagement, contrat ouvert depuis la loi du 20 juillet 2005 indifféremment aux aménageurs privés et publics (SPL/SPLA, établissements publics) ou semi-publics (SEM/SEMOP/SEMAOP) ; dans ce dernier cas, les collectivités ne sont généralement pas propriétaires du foncier de la zone d'activités.

Dans ces conditions :

- Si la ZAE est aménagée en régie, **les biens en cours d'aménagement propriété de la commune seront transférés à l'EPCI en intégrant une potentielle part du résultat prévisionnel à terminaison de l'opération à sa valeur** (selon un partage entre la commune et l'EPCI à arrêter).
- Si l'opération est menée via un traité de concession, aucun bien ne sera à transférer à la communauté car tous les fonciers en cours d'aménagement propriété de l'aménageur le resteront jusqu'à leur cession à des entreprises.

Une **valorisation financière du transfert de l'opération, via une répartition de son résultat prévisionnel global**, y compris dans les cas de concessions d'aménagement, pourra ainsi permettre une approche équivalente quel que soit le mode de réalisation. Cette méthode est la seule permettant de réaliser un transfert des ZAE équitable entre les communes, (surtout lorsque le régime fiscal de l'EPCI est celui de la fiscalité additionnelle) même si elle ne fait pas obstacle à ce que les conditions de transfert soient effectuées sur une autre base et notamment sur la valeur vénale.

En tout état de cause toutes les zones concernées de chaque commune devront faire l'objet de la même méthode de valorisation.

Impact du transfert des ZAE sur la fiscalité économique :

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, est encore en régime de fiscalité additionnelle (FA). Le devenir des recettes fiscales issues des ZAE fera l'objet d'un pacte financier et fiscal, qui précisera les modalités d'application de la fiscalité professionnelle de zone, le régime de compensations financières pour les communes, dans la perspective d'un passage en Fiscalité professionnelle Unique (FPU).

3. La méthode proposée de valorisation des terrains en cours d'aménagement

La méthodologie proposée repose sur :

- **Un postulat** : le partage du « risque aménagement » entre les communes et la communauté au prorata de l'avancement de l'opération à la date du transfert. Si l'opération est équilibrée, le transfert doit être neutre pour les communes comme pour l'intercommunalité. Par contre, si l'opération dégage un résultat positif ou négatif, se pose la question de la prise en charge de ce résultat sachant qu'en matière d'aménagement le rythme de prise en charge du déficit ne suit pas a priori celui de l'opération.
- **Une approche comptable** : la régularisation du passé par le calcul de la part de résultat qui peut être rattachée au passé.

Le résultat en fin d'opération sera donc réparti entre les communes et la communauté en fonction de l'état d'avancement de l'opération au moment du transfert. Ainsi, une opération en voie d'achèvement et largement bénéficiaire profitera avant tout à la commune qui l'aura portée, tandis qu'une même opération en démarrage profitera avant tout à la communauté. La mécanique est la même en cas de déficit (ce qui est plus courant).

Cette approche demande de raisonner à l'échelle de l'opération d'aménagement dans sa globalité, en établissant un **bilan prévisionnel à la date du transfert**. Ce bilan comprend un résumé, par poste, **des dépenses** (acquisitions foncières, études, travaux, frais divers) **et des recettes** (cessions de charges foncières, subventions, participations, autres) **réalisées à la date du transfert**. Il comprend également, **pour chacun des postes, une estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération**. Ce bilan ne prend pas en compte les moyens de financement affectés à l'opération (avances, emprunts).

De ce **bilan prévisionnel**, on déduira :

- **le solde réalisé à la date du transfert,**
- **le pourcentage d'avancement des recettes, qui indique l'état d'avancement de l'opération.**

À partir de ce pourcentage, il est alors possible de calculer **le solde théorique de l'opération à la date du transfert, en multipliant le solde prévisionnel en fin d'opération par le pourcentage d'avancement de l'opération**. Le rachat de l'opération en cours se fera sur la base de la différence entre le solde théorique et le solde réalisé.

Cette méthode permet :

- **une vision d'ensemble des transferts** qui seront effectués des communes à la communauté, et donc des engagements financiers à venir pour la communauté, par la consolidation des bilans d'aménagement.
- **une juste répartition entre les communes et la communauté du résultat des opérations d'aménagement** en cours, et donc un traitement le plus équitable possible du transfert de ces opérations.

S'agissant d'opérations d'aménagement déficitaires, il est possible de prendre en compte la date d'un éventuel passage à la fiscalité professionnelle unique pour définir la ligne de partage du déficit entre commune et communauté.

Sort des emprunts existants :

Dans tous les cas, il convient de noter qu'à partir du moment où il y a valorisation, la logique veut qu'il n'y ait pas de reprise des emprunts afférents à ces terrains. Dans le cas contraire, le montant du capital restant dû devra venir en déduction de la valorisation.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé qui précède ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-5 III ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue n°DCC 2022-05 en date du 09 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 15	Pour : 9	Contre : 2	Abstention : 4
-------------------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

- APPROUVE la méthodologie proposée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE), qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue ;

- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

28-2022/8-8.5. Mise en conformité de l'alimentation de la pompe d'arrosage du terrain d'honneur

Monsieur Jean-Louis SCHWENDIMANN, informe le Conseil Municipal, du problème de court-circuit à la salle polyvalente lors de la mise en route de la pompe d'arrosage du terrain d'honneur et propose une visite sur site afin de trouver une solution pour éviter à l'avenir ce désagrément.

29-2022/1-1.4 Etude Club House

Le Maire, soumet au Conseil Municipal, le devis de la société SAS Adrian Benedick Architecture pour une mission d'étude de faisabilité pour la réalisation d'un club house sous la salle polyvalente, pour un montant de 12 600 euros TTC. Le Conseil Municipal, souhaite consulter d'autres organismes avant de donner son approbation.

30-2022/1-1.4 Balayage de la commune

Suite à la transmission de l'offre de prix groupée de la Communauté des Communes de l'Alsace Bossue pour le balayage des rues de la commune par la société Kugler de Réding, le Conseil Municipal, décide d'effectuer un nettoyage en septembre avant la kirb. Seront concernées, les rues de Sarre-Union, d'Altwiller, du canal, de la fontaine et de Fénétrange sur un tronçon d'env. 4 km.

31-2022/5-5.2 La publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Harskirchen afin de faciliter l'accès à l'information à tous les administrés,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage devant la porte de la Mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

32-2022/8-8.3 Réfection des trottoirs

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande d'un administré pour la prise en charge de l'enrobé sur le trottoir. Cette demande a été réceptionnée après les travaux, et sans accord préalable du Maire, aussi le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande. Tous les travaux concernant les usoirs et trottoirs seront financés uniquement si la décision émane de la commune.

33.2022/3-3.3 Location ancienne poste bail commercial dérogatoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de répondre favorablement à la demande de location de Monsieur Franck Sébastien, exploitant de la société Le Labo à Gâteaux dont le siège se trouve 37B rue du Général de Gaulle à 67118 GEISPOLSHHEIM pour la fabrication de pâtisseries à l'ancienne poste au 62 rue de Fénétrange dans la commune.

La location prendra effet le 1^{er} juillet 2022, et le prix du loyer mensuel est fixé à 100 euros, charges non comprises. Le Conseil Municipal autorise le Maire à établir et signer le bail commercial dérogatoire, et à effectuer le changement d'affectation du local en local à usage professionnel.

Harskirchen, le 09/06/2022
La secrétaire de séance,

